



**ARRETE N°2023-PP-02**  
**du 20 septembre 2023**  
**Réglémentant la circulation restreinte par chicane**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** les dispositions du code pénal ;

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R411-8 du code de la route,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par à la mise en place d'emplacements de stationnement servant de chicane.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Des emplacements de stationnement servant de chicane, sont installés rue de Malte en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.
- ARTICLE 2** La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.
- ARTICLE 4** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.
- ARTICLE 5** Le maire de la commune de Nohic, le commandant de gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Ampliation sera affichée en mairie et transmise à :  
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Grisolles / Villebrumier ;  
- Monsieur le commandant de la caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier ;  
- Madame la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;  
- Monsieur le directeur départemental de la Poste ;
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV - 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Fait à Nohic, le 20 septembre 2023.

Affiché le : 20 septembre 2023  
Notifié par mail le : 20 septembre 2023

Le Maire,

**Bernard DOAT.**